

Convention de partenariat pour la coupe corporative 2009

ENTRE

La ville de CHATELLERAULT représentée par M. Jean Claude RIQUIN 10^{ème} adjoint délégué aux sports autorisé par la délibération n° 55 du conseil municipal du 26 mars 2009,

désignée ci-après : « la Ville »

d'une part

Et

L'association corporative de football de Châtellerault siège social : 21, rue de l'Abbé Lalane à Châtellerault, représentée par M. Fabien KREMER agissant en qualité de Président,

Ci après dénommé : « l'association, »

d'autre part

Et

L'association **ASPTT** Recette des Postes 86100 CHATELLERAULT représentée par M. Joël INGREMEAU agissant en qualité de Secrétaire Général,

Ci après dénommé : « ASPTT »,

d'autre part

PREAMBULE

L'**association corporative de football** est une association loi 1901 dont l'objet social est de faciliter les rencontres de football inter-entreprises. Elle organise une compétition footballistique composée d'équipes représentant les entreprises du bassin châtelleraudais

La Ville, dans le cadre de sa politique de développement des activités physiques et sportives en direction de tout public souhaite établir un partenariat avec l'association

Face au manque de surfaces herbeuses nécessaires à l'organisation de cette compétition, L'**ASPTT** prête à l'association un terrain de sport situé Zone Industrielle Nord dont elle est propriétaire

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention vise à définir les modalités de partenariat entre la Ville, l'association et l'ASPTT dans le cadre de la coupe corporative 2009

ARTICLE 2 – CONDITIONS DU PARTENARIAT :

Engagement de la Ville:

La Ville prend en charge la tonte et le traçage du terrain ainsi que le ménage des vestiaires.

Engagement de l'association :

L'association supporte les dépenses énergétiques engendrées par l'utilisation de l'équipement

Engagement de l'ASPTT:

L'ASPTT prête gracieusement son équipement à l'association

ARTICLE 3- ASSURANCES :

L'association s'engage à souscrire auprès de compagnies d'assurance notoirement connues :

- un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, dans le cadre de l'activité exercée ou des personnes agissant pour son compte, ainsi que le recours des voisins et des tiers,
- un contrat d'assurance couvrant ses biens propres, ceux des personnes agissant pour son compte.

la Ville déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile qui s'applique du fait des personnes et notamment aux agents dans l'exercice de leurs fonctions.

L'ASPTT prend en charge l'assurance "Dommages aux Biens" et déclare renoncer à recours contre la Ville et/ou l'association, en raison de dommages qui pourraient être causés aux locaux ainsi qu'aux biens mobiliers lui appartenant, cas de malveillance excepté.

ARTICLE 4-DUREE :

La présente convention est établie pour la période du 24 mars 2009 au 12 juin 2009

ARTICLE 5-RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect des conditions ci-dessus définies ou dissolution de l'association.

La résiliation se fera par une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois.

ARTICLE 6 CONTENTIEUX :

Préalablement à toute procédure juridictionnelle, une solution amiable devra être recherchée par les parties.

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Fait à Châtelleraut, le

L'association ASPTT

L'association ACFC

L'Adjoint délégué
Aux sports

Joël INGREMEAU

Fabien KREMER

Jean-Claude RIQUIN

